

Duplicata

GREFFE
DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAURoux

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAURoux
TEL 02-54-34-36-77

SAVIB 36

ROUTE DE LA CHATRE

36000 CHATEAURoux

V/REF :

N/REF : 87 B 155 / A-1259

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAURoux CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/10/2001, SOUS LE NUMERO A-1259,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/07/2001
STATUTS MIS A JOUR

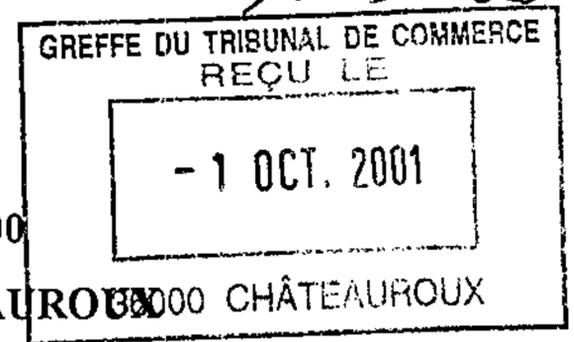
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

SAVIB 36
SOCIETE ANONYME
ROUTE DE LA CHATRE
36000 CHATEAURoux

R.C.S CHATEAURoux 342 734 506 (87 B 155)

LE GREFFIER



SAVIB 36
Société Anonyme, au capital de F. 1.000.000
Siège Social : Route de la Châtre 36000 CHATEAUROUX
CHATEAUROUX B 342.734.506

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2001

L'an deux mil un,
Le 31 juillet,
A 9 heures,

Les actionnaires de la société SAVIB 36, société anonyme au capital de 1.000.000 Francs divisé en 10.000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est Route de la Châtre - 36000 CHATEAUROUX, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée remise en mains propres le 12 juillet 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel BLAUT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-François MAYET et Mademoiselle Cécile MAYET, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Fanny MAYET est désignée comme secrétaire.

Monsieur Gérard MARCON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 juillet 2001, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation remises en mains propres aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

B

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 347.550,98 euros par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 1.000.000 de Francs par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 Francs.

Le capital social ressort ainsi à 152.449,02 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 347.550,98 euros prélevée sur le poste "Autres Réserves" pour 347.000,18 euros et sur le poste "Report à Nouveau" pour le solde, soit 550,80 euros et de le porter ainsi de 152.449,02 euros à 500.000,00 euros.

Pour se mettre en conformité avec l'article L. 225-129 du Code du Commerce, l'Assemblée Générale décide de ne pas accorder aux salariés de l'entreprise la possibilité de participer à cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MB

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de compléter l'article 6 et de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

5°) Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2001,
le capital social de la société a été converti en euros, ci 152.449,02 €

De plus, il a été augmenté d'une somme de 347.550,98 euros
par incorporation directe au capital de cette somme
prélevée sur les réserves, euros, ci 347.550,98 €

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL : 500.000.00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros).
Il est divisé en 10.000 actions de 50 euros chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

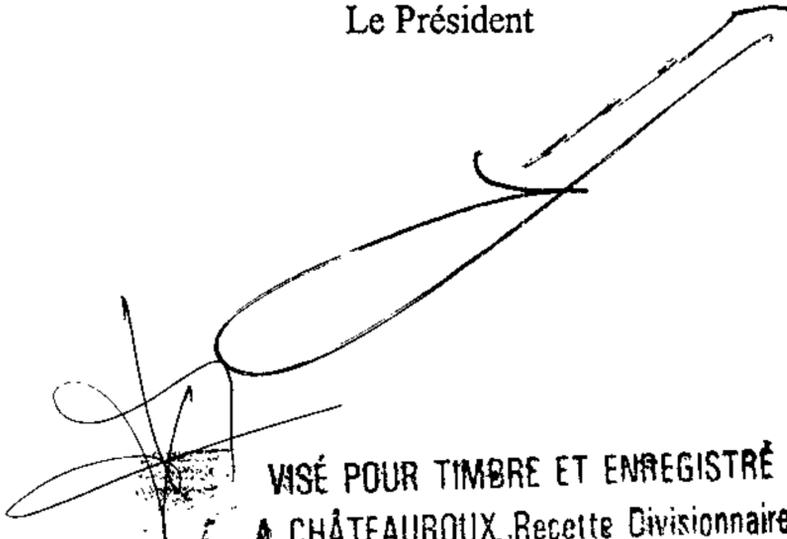
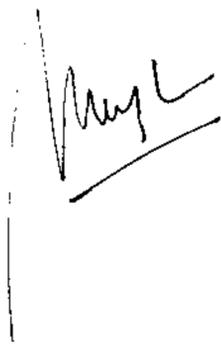
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

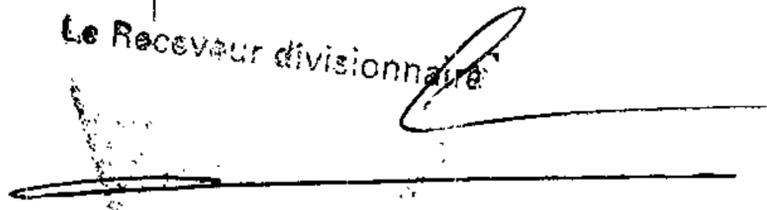
Les Scrutateurs

La Secrétaire



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A CHATEAUROUX Recette Divisionnaire
7 AOUT 2001
Le
Vol. 7 ... Fol. 9 ... N° 257/13
Reçu: mille six cent quatre vingt francs
- nombre: 20 x 3 = 60 x 3 = 180 frs =
- enregist.: ... A.S.P.O. ... frs.

Le Receveur divisionnaire



C. PATERNA

S A V I B 36

Société Anonyme au Capital de 500.000 Euros

**Siège social : CHATEAUROUX (Indre)
Route de La Châtre**

R.C.S. CHATEAUROUX B 342.734.506

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 31 JUILLET 2001

SAVIB 36
Société Anonyme au capital de 500.000 Euros

SIEGE SOCIAL : CHATEAUROUX (Indre)
Route de La Châtre

R.C.S. CHATEAUROUX B 342 734 506

=====

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, suivant acte sous seings privés en date à CHATEAUROUX du 8 OCTOBRE 1987.

Par décision de l'assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire du 28 SEPTEMBRE 1990 prise par application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, la société a adopté la forme de société anonyme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

SAVIB 36

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- le négoce de véhicules automobiles ou tractés de tourisme, industriels, agricoles, de matériel de chantier et travaux publics, de tous engins de transport sur terre et sur eau, de tous appareils de locomotion.
- le négoce de toutes pièces détachées et accessoires destinés aux véhicules, engins et appareils ci-dessus.
- toutes prestations de réparations, entretien, garage, transformation des véhicules ci-dessus.
- la location de véhicules industriels destinés au transport de marchandises exercées sans mise à disposition de conducteur.
- la location de véhicules de tourisme ou de véhicules légers (poids maximal autorisé inférieur à 3,5 t de volume utile inférieur à 19 m3).

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHATEAUROUX (Indre), Route de La Châtre.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de Quatre vingt dix neuf années, à compter du 30 Octobre 1987, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1°)	Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant total de 50.000 Francs correspondant au montant du capital d'origine, Francs, ci	50.000,00 F
2°)	Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 08 Août 1988, le capital a été augmenté d'une somme de 314.000 Francs par création de 3.140 parts nouvelles et apport de numéraire, Francs, ci	314.000,00 F
3°)	Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire du 08 Août 1988, le capital a été augmenté d'une somme de 136.000 Francs par création de 1.360 parts nouvelles créées en rémunération de l'apport partiel d'actif d'un fonds de commerce effectué par la Société SAVIB, Francs, ci	136.000,00 F
4°)	Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Novembre 1994, le capital a été augmenté d'une somme de 500.000 Francs par création de 5.000 actions nouvelles créées par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les réserves diverses, Francs, ci	500.000,00 F
Total égal au montant du Capital		1.000.000,00 F

AB

5°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Juillet 2001, le capital social de la société a été converti en Euros, ci	152.449,02 €
De plus, il a été augmenté d'une de 347.550,98 Euros par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les réserves, Euros, ci	347.550,98 €
Total égal au montant du Capital	500.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

Il est divisé en 10.000 actions de 50 Euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital, par réduction du nombre des titres d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un

AB

descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis, et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 70 ans .

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

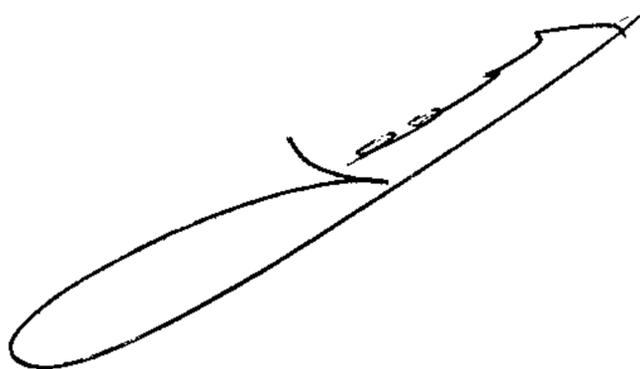
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du directoire et du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Statuts certifiés à jour au 31 Juillet 2001.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.